

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-QUENTIN

CANTON DE SAINT-QUENTIN 1

MAIRIE

De

V E N D E L L E S

02490

mairie.vendelles@nordnet.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal temporaire créant un débit de boisson

Le Maire de la commune de Vendelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 portant sur la police des lieux publics,

Vu la demande présentée par Madame Caroline WAZYDRAG, Présidente de l'association *La Festivendelloise*,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Caroline WAZYDRAG est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête du 14 juillet qu'elle organise le mardi 14 juillet 2026, de 12 heures à 17 heures, dans un espace dédié uniquement à la vente des boissons.

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du deuxième groupe pourront être servies.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du Code de santé publique et R.11 du Code des débits de boissons.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

Article 5 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions de ce présent arrêté, celui-ci devra faire l'objet d'un affichage, pendant toute la durée de l'ouverture précisée dans le premier article, à l'endroit du débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Vermand, le Maire de Vendelles et la Présidente de l'association *La Festivendelloise* sont chargés, en chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendelles, le 14/07/2026

Le Maire,
Stéphane PRUVOST

